



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 19 JUIL. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
tél 04.91.15.69.32  
[muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

n° 2007-095-A

### ARRETE portant MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société ALBEMARLE CHEMICALS  
sise à PORT DE BOUC

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'ICPE par la société ALBEMARLE CHEMICALS à PORT DE BOUC,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des ICPE, des 11 juin et 5 juillet 2007,

VU l'avis du Sous-Prefet d'ISTRES du 17 juillet 2007,

CONSIDERANT que l'inspecteur des ICPE a constaté, à l'issue d'une visite de contrôle des ICPE, un stockage d'un nombre important de récipients de composés halogénés sans rétention,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de ces équipements sont susceptibles de générer des risques et dangers mettant en péril la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il est impératif de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement afin d'y remédier,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société ALBEMARLE CHEMICALS SAS, sise à la Gafette, boulevard Maritime, BP 28 13521 PORT DE BOUC cedex, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

### **ARTICLE 2**

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV – Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet d'ISTRES,

- Le Maire de PORT DE BOUC,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Didier MARTIN